

SOUS-PREFECTURE DE CARPENTRAS

ARRETE PREFECTORAL

N° EXT2009-12-18-0136SPCARP

autorisant la société H. REYNAUD & FILS à exploiter une usine de production et de commercialisation d'huiles essentielles, d'arômes et de bases parfumantes sur la commune de ST DIDIER

**Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} et IV du livre V;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH),
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 134 du 24 juin 1999 autorisant la société H. REYNAUD et Fils à exploiter un établissement de production d'extraits végétaux et huiles essentielles à Saint Didier ;
- Vu** le jugement en date du 29 avril 2008 du tribunal administratif de Marseille annulant l'arrêté préfectoral du 24 juin 1999 susvisé ;
- Vu** l'arrêté n° EXT2008-07-17-0083SPCARP du 17 juillet 2008 mettant la société H. REYNAUD et FILS en demeure de régulariser sa situation administrative ;
- Vu** l'arrêté n° EXT2008-08-28-0098SPCARP prescrivant de manière transitoire les conditions de fonctionnement des activités des Etablissements H. REYNAUD et FILS à SAINT DIDIER ;
- Vu** le dossier déposé par l'exploitant en date du 27 janvier 2009 en vue de la délivrance d'une nouvelle autorisation ;
- Vu** l'ordonnance n° E09000042/84 du 31 mars 2009 du président du tribunal administratif de Nîmes portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SI2009-04-07-0028SPCARP en date du 7 avril 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique sur le territoire des communes de SAINT DIDIER, VENASQUE, MALEMORT du COMTAT, MAZAN, CARPENTRAS et PERNES-les-FONTAINES, modifié par l'arrêté préfectoral n° EXT2009-04-21-0035 SPCARP ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu** la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 23 juillet 2009 ;
- Vu** l'avis émis le 23 juin 2009 par le conseil municipal de la commune de VENASQUE ;
- Vu** l'avis émis le 28 mai 2009 par le conseil municipal de la commune de PERNES-LES-FONTAINES ;
- Vu** l'avis émis le 29 mai 2009 par le conseil municipal de la commune de MALEMORT DU COMTAT ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 15 octobre 2009 de l'inspection des installations classées
- Vu** l'avis en date du 19 novembre 2009 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 02 décembre 2009 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SI2009-11-06-0080PREF du 06 novembre 2009 portant délégation de signature à Mme Marie-Gabrielle PHILIPPE , sous-préfet de Carpentras ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral autorisant la société REYNAUD et Fils à exploiter un établissement de production d'extraits végétaux et huiles essentielles à Saint Didier a fait l'objet d'une décision d'annulation par le tribunal administratif de Marseille pour insuffisance du volet "odeurs" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDERANT que le dossier visé ci-dessus correspond donc à une nouvelle demande d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être renouvelée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande susvisé et prescrites par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours à compter de sa transmission ;

ARRÊTE

Article 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La société H REYNAUD et Fils dont le siège social est à 26570 Montbrun les Bains (Drôme), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter quartier des Garrigues, route d'Apt, sur le territoire de la commune de Saint Didier (84210) les installations détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.1 Classement selon la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Rayon d'affichage (km)
1432-2-a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430. a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Bâtiment A : 120 m ³ Bâtiment B : 5 m ³ Bâtiment C : 45 m ³ Bâtiment D : 135 m ³ Cuves enterrées : 6,4 m ³ Capacité équivalente totale 311,4 m ³	A	2

Rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Rayon d'affichage (km)
1433-A-a	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de). A. Autres installations. Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables susceptible d'être présente est : a) supérieure à 50 t	Bâtiment A : production par mélange à froid des arômes alimentaires Quantité équivalente de liquides inflammables : 39,3 m³ soit 35 t Bâtiment C : production par mélange à froid de bases parfumantes Quantité équivalente de liquides inflammables: 25,1 m³ soit 22,3 t Quantité totale équivalente de liquides inflammables : 64,4 m³ soit 57,3 t	A	
1433-B-a	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de). B. Autres installations. Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables susceptible d'être présente est : a) supérieure à 10 t	Bâtiment B Atelier résinoïdes : ➤ Réacteur : 1300 l ➤ Batteuse : 3850 l ➤ Cuve : 5000 l Stockage : 3 m³ Quantité totale équivalente de liquides inflammables : 13,15 m³ soit 11,7 t	A	2
2240-1	Extraction ou traitement des huiles végétales, huiles animales ou corps gras, fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques 1) la capacité de production étant supérieure à 2 t/j	Bâtiment B Distillation moléculaire : 2 cuves de 300 litres unitaires traitant au maximum 1,5 t/j Rectification sur colonne Sulzer : 2 cuves de 1000 litres unitaire et 1 cuve de 500 l traitant 1 t/j Extraction alcoolique : 3 cuves de 350, 1000 et 1500 l traitant 1 t/j Capacité de production totale : 3,5 t/j	A	1

Rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Rayon d'affichage (km)
2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. A - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, ..., à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Seuils : La puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.....	Chaudières Bâtiment A : 299 kW Bâtiment B : 1708 kW Puissance thermique totale : 2007 kW		D
2920-2-b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, 2. Dans tous les autres cas (fluides inflammables ou non toxiques) La puissance absorbée étant b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance totale des compresseurs = 18 kW Puissance des installations de climatisation : - Système de refroidissement des colonnes de rectification = 9,3 kW - Système de refroidissement de la distillation moléculaire = 2,5 kW - Système de refroidissement de l'extraction alcoolique = 4,6 kW Puissances des chambres froides : 4,5 et 4 kW Puissance totale des installations de climatisation (bureaux, laboratoires, et salle de fabrication des menthes) = 97,6 kW Puissance absorbée totale : 140,5 kW	D	/

Rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Rayon d'affichage (km)
2921-1-b	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé ». b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW	Tour de refroidissement à circuit ouvert de puissance 1 856 kW	D	/

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

Les installations autorisées sont situées sur la commune de SAINT DIDIER, parcelles n° 851, 854, 855, 859, 1339, 1340, 1341 et 1342 de la section A du cadastre.

1.2 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 20 janvier 2009. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Article 2 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

2.1 Modification extension et cessation d'activité

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.1 Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique des éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation ou de changement notable de l'urbanisation.

2.1.2 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

2.1.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

2.1.4 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

2.1.5 Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512- 74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, la réhabilitation du site est effectuée en vue de permettre un usage futur compatible avec la définition actuelle de la zone d'activité où se situent les installations.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer des mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification, se référant aux données et plans définis au point 2.1 ci-dessus, doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3 - l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.

2.1.6 Dispositions abrogées

Les dispositions antérieures contraires ou identiques à celles du présent arrêté ou ayant le même objet sont abrogées.

2.2 Mesures de publicité

Une ampliation du présent arrêté devra être conservée dans les archives de la Mairie de Saint Didier pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée maximum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la préfecture.

Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département

2.3 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

2.4 Exécution de l'arrêté

Madame le sous-préfet de Carpentras, le Maire de Saint Didier, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à l'exploitant.

2.5 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
20/12/05	Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 20056635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
18/04/2008	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
10/07/1990	Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées modifié par l'arrêté du 13 juin 2005
20/06/75	Arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie modifié par l'arrêté du 10 décembre 1991
18/12/2006	Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH),

2.6 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2.7 Exploitation des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.7.1 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.7.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.7.3 Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.7.4 Prévention des dangers et nuisances

Les dangers ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.8 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, entregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

2.9 Déclarations émissions polluantes

L'exploitant adresse chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet ce bilan à l'inspection des installations classées suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

2.10 Comité de suivi

Un comité de suivi composé de l'exploitant, de la mairie de Saint Didier et de représentants d'associations locales de protection de l'environnement et de riverains est mis en place. Ce comité de suivi se réunit au moins une fois par an ou sur demande motivée de l'un de ses membres.

Article 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 Conception des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.1 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.1.2 Odeurs

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est définie conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 pour 100 des personnes constituant un échantillon de population.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum et les actions suivantes seront mises en place afin de limiter les émissions diffuses :

- vérification systématique de la fermeture des fûts et bidons,
- limitation du nombre d'équipements non couverts ou non confinés.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h par le facteur de dilution au seuil de perception.

Les objectifs à respecter sont les suivants :

Hauteurs d'émission (en m)	Débits d'odeurs (en m ³ /h)
0	1 000 000
5	3 600 000
10	21 000 000

- 12 -

Si nécessaire, des mesures de l'impact olfactif du site peuvent être imposées à l'exploitant par l'inspecteur des installations classées.

Un système de réduction des odeurs est mis en place au niveau de l'atomiseur du bâtiment A suivant les délais mentionnés au point 11.1 de l'article 11 du présent arrêté.

3.1.3 Emissions et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.2 Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

- 13 -

Les canalisations de rejet d'effluents nécessitant un suivi doivent être pourvues d'une plateforme aménagée de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité afin d'effectuer les prélèvements de façon aisée à partir d'un orifice obturable facilement accessible et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Les points de prélèvements doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

3.2.1 Conduits et installations raccordés

Les effluents gazeux autres que ceux visés au point 3.2.1.1 ci-dessous sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 et notamment leur hauteur devra être supérieure à 10 mètres (article 52 de l'arrêté du 2 février 1998).

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5000 Nm³/h et 5m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5000 Nm³/h.

Dans le cas où une installation rejette le même polluant par divers rejets canalisés, les dispositions du présent article s'appliquent à chaque rejet canalisé dès lors que le flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus dépasse le seuil fixé.

3.2.1.1 Emissions en poussières des conduits canalisés

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes pour les émissions de poussières :

Concentration < 40 mg/m³ et flux < 1 kg/j

3.2.1.2 COV

- **Emissions canalisées**

On appelle composés organiques volatils (C.O.V.) tout composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,13 kelvins ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

Les événements des réacteurs, des pompes à vides ainsi que les extractions mécaniques des bâtiments sont aménagés de façon à collecter les vapeurs générées lors des opérations de remplissage, mélange et vidange.

Le flux cumulé de l'ensemble des rejets du site doit être inférieur à 2 kg/h.

Cette valeur est applicable à la totalité des émissions de COV du site, canalisées et autres.

Les quantités de COV émis à l'atmosphère sont déterminées à l'aide du plan de gestion des solvants établi chaque année selon le guide INERIS de décembre 2003.

Chaque année, l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées une évaluation des flux canalisés et diffus émis par le fonctionnement de ses installations à partir du bilan matière.

L'exploitant devra se tenir informé régulièrement des évolutions concernant la connaissance des substances produites dans le process de fabrication et de leur toxicité afin d'en réduire les émissions si nécessaire.

Si nécessaire, des mesures sur les rejets canalisés du site peuvent être imposées à l'exploitant par l'inspecteur des installations classées.

Article 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1 Prélèvements et consommations d'eau

4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usage	Consommation maximale annuelle	Débit maximal horaire
Canal de Carpentras	arrosage	4500 m ³	60 m ³
Réseau public	Sanitaire et process	4800 m ³	nominal : 1,5 + 2,5 + 50 = 54 m ³ /h maximal : 3 + 5 + 100 = 108 m ³ /h

4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

4.2 Collecte des effluents liquides

4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux usées industrielles (lavage et process...),
- les eaux d'extinction d'incendie,
- les eaux pluviales collectées sur les surfaces imperméabilisées.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté seront interdits.

4.3.2 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

4.3.3 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont également consignés dans ce registre.

4.3.4 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.4.1 Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

4.3.4.2 Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.4.3 Equipements

Les échantillons sont prélevés conformément aux normes en vigueur par des systèmes permettant le prélèvement en continu et sont conservés à 4° C jusqu'à la réalisation de l'analyse.

4.3.5 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

4.3.6. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

4.3.6.1 Ouvrage de traitement

Les surfaces imperméabilisées représentant environ 17 040 m² dont 6370 m² de bâtiments.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées par passage dans un décanteur déshuileur et rejeté dans le réseau milieu naturel sous réserve de respecter les conditions mentionnées ci-dessous :

Le décanteur-déshuileur susvisé doit permettre le traitement des eaux pluviales produites par l'ensemble des surfaces imperméabilisées du site. L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées le calcul du dimensionnement de cet ouvrage et procéder à sa réalisation dans les délais précisés au point 11.2 l'article 11 du présent arrêté.

Ce décanteur-déshuileur doit se situer en amont du bassin de rétention nécessaire pour contenir le premier flot des eaux pluviales.

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installation dans le délai fixé au point 11.2 du projet d'arrêté joint au présent rapport :

- une évaluation du dimensionnement de ce bassin de rétention avec la méthode de calcul définie par la Mission Interservice de l'Eau, en fonction des données météorologiques locales et de la surface mentionnée ci-dessus des zones imperméabilisées et un échéancier de réalisation,
- une étude relative aux caractéristiques d'un bassin d'infiltration correspondant au volume des eaux pluviales produites sur le site et l'échéancier de réalisation de celui-ci.

Ces études devront être soumises avant validation à l'avis de la Mission Interservice de l'Eau et de la DDASS.

Dans le cas d'une pollution accidentelle, un dispositif placé en sortie du bassin de rétention susvisé permet d'interdire l'évacuation des eaux pluviales polluées vers le bassin d'infiltration. Les eaux ainsi confinées doivent faire l'objet d'une analyse pour vérifier leur conformité aux normes de qualité ci-dessous. Dans le cas d'un constat de pollution ces eaux seront éliminées dans une installation dûment autorisée.

4.3.6.2 Qualité des rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel

La qualité du rejet des eaux pluviales en sortie du débourbeur déshuileur avant rejet dans le bassin d'infiltration doit être conforme aux valeurs seuils suivantes :

Température < 30°
5,5 < pH < 8,5
MES < 35 mg/l
DBO₅ < 25 mg/l
DCO < 90 mg/l
Hydrocarbures totaux < 5 mg/l

Une analyse de ces eaux doit être réalisée deux fois par an en dehors des cas de pollution accidentelle mentionnée ci-dessus.

4.3.6.3 Raccordement au réseau d'eaux pluviales communales

Dans le cas où un réseau de collecte des eaux pluviales serait mis en place dans le quartier des Garrigues, le réseau d'eaux pluviales du site H REYNAUD et FILS y sera connecté.

4.3.7 Eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires rejoignent le réseau communal d'assainissement relié à la station d'épuration de SAINT DIDIER. L'exutoire de cette station est le Ravin de Barbaras affluent de la Nesque.

4.3.8 Eaux industrielles.

Les eaux usées industrielles (lavage et process) sont collectées via des caniveaux disposés au niveau du sol des bâtiments et dirigées vers des cuves enterrées. Ces eaux sont ensuite pompées et traitées par une société spécialisée.

Bâtiment A : Les caniveaux utilisés pour l'évacuation des eaux de lavage et de process sont reliés à une cuve enterrée de 14 m³

Bâtiment C : Les caniveaux utilisés pour l'évacuation des eaux de lavage et des eaux de process sont reliés aux cuves de 30 m³ communes au bâtiment B.

Bâtiment B : Le bâtiment B est divisé en deux ateliers :

- l'atelier « résinoïdes » regroupant les unités d'extraction et des cuves (réacteurs). Les eaux de lavage issues de cette zone sont collectées par des avaloirs disposés sur le sol, et transitent par un décanteur de 400 l avant de rejoindre la cuve enterrée de 30 m³.
- L'atelier « rectification » regroupant les colonnes de rectification, les appareils de distillation moléculaire, et les alambics. Les eaux de lavage sont dirigées, via des avaloirs, vers un décanteur de 1.500 l avant de rejoindre la cuve enterrée de 30 m³.

Les eaux résiduaires issues des extracteurs et des alambics, sont conduites vers une fosse de récupération de 3 m³ intégrant un décanteur avec panier, et sont rejetées ensuite vers la cuve enterrée de 30 m³.

Les cuves de stockage d'eaux résiduaires sont des cuves enterrées double enveloppe avec détection de fuite. Les réservoirs enterrés sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite.

Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle.

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé par un organisme agréé dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les cinq ans.

La cuve de rétention du bâtiment A (14 m³) devra être mise en conformité aux prescriptions ci-dessus suivant le délai fixé au point 11.10.

En cas de sur remplissage de ces cuves (équipées de jauge de niveau avec alarme sonore au niveau du bâtiment B ou lumineuse au niveau des bâtiments A et C), les eaux résiduaires excédentaires sont acheminées vers le bassin de confinement de 400 m³.

4.4 Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en place les mesures de surveillance nécessaires afin d'assurer le contrôle des risques de migration de polluants dans le sol et les eaux souterraines et faire réaliser des prélèvements d'eaux souterraines de la nappe alluviale sur les 3 ouvrages d'eau dont les références suivent. L'emplacement de ces trois ouvrages sera défini en accord avec l'hydrogéologue agréé auprès du département. La carte sur laquelle figurera ces 3 ouvrages sera transmise à Monsieur le Préfet et à l'inspecteur des installations classées suivant le délai fixé au point 11.3 l'article 11 du présent arrêté ainsi que l'échéancier de réalisation.

PIEZOMÈTRE	PROFONDEUR	LOCALISATION
Pz1		Amont hydraulique du site
Pz2		Aval hydraulique du site
Pz3	A créer	Aval hydraulique du site

Les prélèvements doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Les paramètres suivants sont à mesurer avec une fréquence annuelle (en période de hautes eaux) :

- paramètres physico-chimiques de type C3 (voir annexe I)
- HCT (Hydrocarbures totaux).

Les hauteurs d'eaux seront relevées à chaque prélèvement sur chacun des ouvrages cités au l'article 1^{er} du présent arrêté. Ces hauteurs seront exprimées en valeurs relatives par rapport à chaque ouvrage et en valeurs NGF (nivellement général français). A cet effet, lors de la première campagne de prélèvements, le propriétaire fera procéder à un nivellement de chaque ouvrage.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées, dans le mois qui suit cette campagne. Ces résultats seront assortis :

- de la description des méthodes de prélèvement, de conservation des échantillons prélevés et d'analyse des substances analysées ainsi que de l'indication des normes en vigueur utilisées,
- d'une comparaison aux valeurs réglementaires françaises en vigueur pour les eaux souterraines, conformément à la nouvelle méthodologie de gestion des sites pollués pour les installations classées élaborée par le Ministère chargé de l'Environnement et applicable depuis juillet 2007.
- des commentaires du propriétaire.

Les frais correspondant aux relevés, prélèvements et analyses et rapports visés ci-dessus aux articles 3 et 4 du présent arrêté, ainsi que l'entretien et la mise en sécurité des piézomètres visés au présent article sont à la charge de l'exploitant.

4.5 Contrôles inopinés

L'inspection peut procéder, au frais de l'exploitant, à des contrôles inopinés des rejets, par un organisme agréé différent de celui retenu pour les mesures mentionnées précédemment.

Article 5 : DECHETS

5.1 Principes de gestion

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination) et éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999).

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

5.1.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

5.1.5 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservés par l'exploitant :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé,

- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

6.1 Dispositions générales

6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émis dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 Niveaux acoustiques

6.2.1 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit doivent permettre de respecter les valeurs limites d'émergence définies au point 6.2.2 ci-dessous et dans tous les cas ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs maxima suivantes :

	PERIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

6.2.2 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

6.3.2 Surveillance

L'exploitant ouvre un registre qui comporte les éléments préalablement soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées et définis comme suit :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté.
- définition des points de mesure dans les zones précédentes
- fréquence et nature des mesures de bruits à effectuer.

6.2.4 Campagne de mesure

Si l'activité du site est susceptible de nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire réaliser les mesures nécessaires au contrôle du niveau sonore produit par le fonctionnement du site conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Dans tous les cas la périodicité de ces mesures ne doit pas excéder 3 ans.

Article 7 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

7.2 Caractérisation des risques

7.2.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

7.2.2 Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

7.3 Infrastructures et installations

7.3.1 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

L'entrée des engins de secours peut se faire par 3 accès :

- P'entrée principale au Nord de la parcelle,

- la sortie à l'Ouest de la parcelle,
- l'accès pompier au sud-est du site réservé aux engins de secours

7.3.2 Gardiennage et contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un gardiennage est assuré en permanence à travers une société de télésurveillance avec report d'alarme, par la présence d'un gardien membre du personnel et une société de gardiennage. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer. Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

7.3.3 Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

7.4 Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

7.4.1 Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tous points à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

7.4.2 Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

La mise en conformité du matériel électrique présent dans les zones à risque d'explosion (conformément à la directive européenne ATEX 1999/92/CE du 19 décembre 1999 transposée en droit français par le décret 2002-1553 du 24 décembre 2002) doit être réalisable suivant le délai fixé au point 11.8 de l'article 11 du présent arrêté.

La mise en place du marquage ATEX au niveau des zones à risque identifiées dans le DRPE (Document Relatif à la Protection contre l'Explosion) devra être réalisé suivant le délai fixé au point 11.8 du présent arrêté.

7.4.3 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'Union européenne.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62 305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

La mise à jour du diagnostic existant (Analyse du Risque Foudre) conformément aux prescriptions de l'arrêté du 15 janvier 2008 doit être réalisée suivant les délais mentionnés au point 11.7.

7.5 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

7.5.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié. La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

7.5.2 Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

7.5.3 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

7.5.4 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

7.5.5 Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

7.5.6 Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,

- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

7.5.7 Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

- 29 -

L'exploitant met à jour au moins une fois par an la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme. En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

7.5.8 Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Article 8 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2 Etiquetage des substances et préparations dangereuses

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

8.3 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de stockage des eaux de procédés.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles peuvent contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

8.4 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

8.5 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

8.6 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

8.7 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes sont reliées au réseau d'eaux usées du site. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

8.8 Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Article 9 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

9.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

9.2 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

9.3 Moyens humains et matériels de lutte contre l'incendie

9.3.1 Equipements :

Le site est alimenté en eau incendie par le réseau communal d'incendie.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

9.3.2 Moyens généraux d'extinction mousse

H. REYNAUD & FILS dispose d'une lance monitor d'un débit de 1500 l/min couplée au poteau d'incendie, une unité mobile d'une capacité de 150 l d'émulseur. La quantité d'émulseur actuellement disponible au sein de l'établissement atteint 1520 l et devra être portée à 7600 l suivants les délais fixée à l'article 11.6 de l'arrêté. Cette quantité est répartie entre les R.I.A l'unité mobile mentionnée ci-dessous et les stocks.

H. REYNAUD § FILS dispose également d'une unité mobile d'une capacité 150 l d'émulseurs polyvalents adaptés aux risques d'incendie à combattre.

9.3.3 Moyens de détection incendie

L'ensemble des bâtiments dispose de détecteurs de fumées, reliés à une alarme sonore dont le déclenchement entraîne l'évacuation du personnel.

9.3.4 Robinets d'Incendie Armés (R.I.A) :

13 R.I.A. Alimentés par le réseau d'eau potable et associés à une réserve d'émulseurs de 50 l par R.I.A. Ils sont répartis sur les bâtiments de production et de stockage suivants conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation en date du 20 janvier 2009 :

- Bâtiment A
- Bâtiment B
- Bâtiment D (D1 et D2)

La mise en place de RIA dans les zones de stockages et de production du bâtiment C doit être réalisée suivant les délais prévus au point 11.6 de l'article 11.

Ils doivent être implantés et dimensionnés conformément à la règle APSAD R5.

9.3.5 Extincteurs :

83 extincteurs appropriés aux risques présents et répartis sur l'ensemble du site en des endroits facilement accessibles.

Ils doivent être implantés et dimensionnés conformément à la règle APSAD R4.

9.3.6 Equipe d'intervention :

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre sera constituée au sein de l'établissement.

Les membres de cette équipe sont spécialement formés aux différentes interventions possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes). Des exercices de simulations sont organisés à des intervalles n'excédant pas 6 mois.

9.3.7 Défense extérieure contre l'incendie :

3 poteaux d'incendie sont situés à proximité du site alimentés en eau de ville.

Les caractéristiques de ces poteaux sont les suivantes (données SDEI Agence Rhône Comtat au 3/11/2008) :

N° poteau	Localisation	Diamètre (mm)	Débit (m³/h)	isolé	Distance par rapport au site
15	A l'ouest du site	125	120		En limite de propriété
28	Au sud du site (proximité accès pompiers)	125	50		10 m
33	Au Nord Est du site	200	120		En limite de propriété

9.3.8 Débroussaillage :

Les terrains doivent être débroussaillés dans un rayon de 50 m autour des constructions.

9.3.9 Rétention des eaux d'extinction d'incendie :

Le volume de ces eaux est de 420 m³. Cette rétention est assurée par le bassin de 400 m³ situé au Sud-Ouest du site et par la mise en rétention des bâtiments A et C au moyen d'un obturateur asservi à l'alarme incendie de ces bâtiments qui sera placé sur la canalisation reliant les cuves d'eaux résiduaires destinées à recueillir les eaux industrielles et le bassin de rétention susvisé. Cet obturateur devra être mis en place suivant le délai mentionné au point 11.6 de l'article 11 du présent arrêté.

Ces eaux devront être analysées avant tout rejet dans le milieu naturel. En cas de non respect des valeurs limites fixées au point 4.3.6.2 du présent arrêté, ces eaux sont éliminées dans un centre de traitement autorisé.

9.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

9.5 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

9.6 Plan d'Opération Interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévu au P.O.I.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers figurant dans le dossier demande d'autorisation et doit être mis à jour (suivant le délai fixé au point 11.4 de l'article 4 du présent arrêté) sur la base de l'analyse des différents scénarii d'accidents possibles, de leurs conséquences et des moyens d'intervention nécessaires identifiés il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Par ailleurs, cinq exemplaires du P.O.I. sont affectés aux services du préfet, parties prenantes dans sa mise en œuvre : Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, service départemental d'incendie et de secours, inspection des installations classées.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. Cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

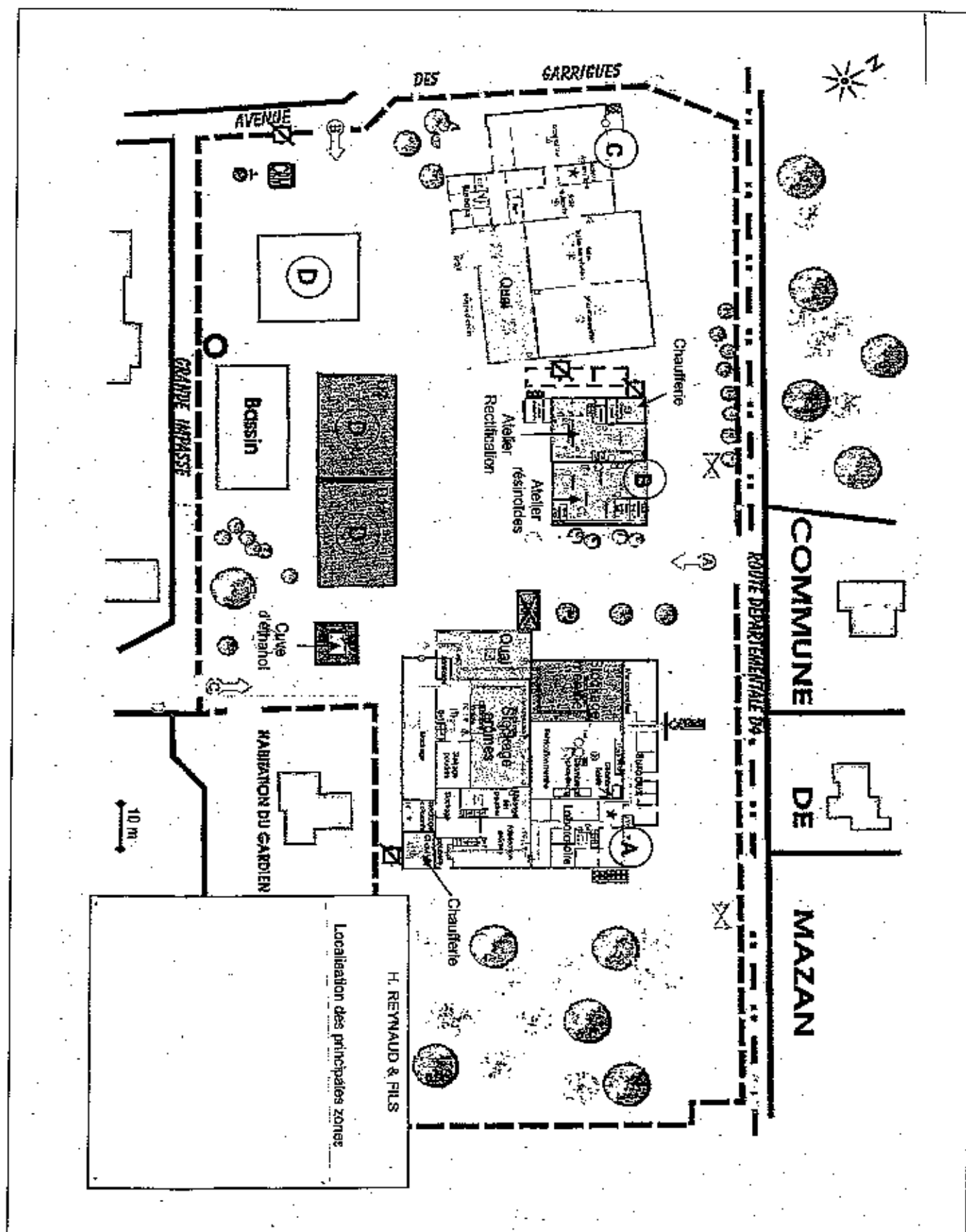
Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Le POI fait l'objet d'un réexamen tous les 5 ans ou en cas de modification des installations ou de l'organisation. Il est révisé en cas de besoin. Dans ce cas il fait l'objet d'une diffusion tel qu'indiqué ci-dessus.

Article 10 : PRESCRIPTIONS SPECIALES

Les dispositions ci dessous s'appliquent en complément des règles générales édictées précédemment.

10.1 Schéma des installations



10.2 Stockage de liquides inflammables (rubrique 1432-2-a)

Les réservoirs enterrés sont conforme aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Le poste de dépotage est éloigné d'au moins 10 mètres de tout bâtiment et situé sur un site isolé dont les limites sont clairement matérialisées.

L'aire de dépotage d'éthanol, MPG (mono propylène glycol) et de DPG (dipropylène glycol) doit être mise en conformité aux dispositions de l'article 8.3 suivant les délais fixés au point 11.9 du présent arrêté.

Le contrôle d'étanchéité des canalisations enterrées qui ne sont pas munies d'une deuxième enveloppe et d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes sera réalisé dans le délai fixé au point 11.8 de l'article 11 du présent arrêté. Ce contrôle doit être réalisé avec une fréquence décennale.

Des seuils doivent être mis en place entre les cellules pour éviter la propagation de liquides inflammables en cas de déversement au niveau des bâtiments A et C suivant le délai fixé au point 11.9 de l'article 11 du présent arrêté.

Le site est aménagé de manière à en empêcher l'accès en dehors des conditions prévues pour le dépotage ou en cas d'accident.

Le stockage des marchandises est effectué de façon que les issues et accès soient maintenus libres de tout encombrement.

Les appareils d'éclairage sont efficacement protégés contre les chocs et éloignés en toutes circonstances des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

Les produits stockés sont disposés de manière à permettre la mise en œuvre rapide des moyens de secours contre l'incendie.

Des passages d'une largeur suffisante sont prévus à cet effet.

10.3 Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables (rubrique 1433-A-a et 1433-B-a)

Zone extracteur, réacteur, rectification, atelier d'extraction, alambics et distillation moléculaire

Les parois et la toiture sont réalisés en matériaux incombustibles et légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

Le sol est incombustible imperméable et réalisé de façon à former une cuvette de rétention permettant de recueillir la totalité de la quantité de solvant susceptible d'être présente dans l'atelier.

L'atelier comporte des moyens rapides d'évacuation pour le personnel.

Les appareils, canalisations et organes de sûreté fonctionnant sous pression sont conformes à la réglementation en vigueur.

Les autres appareils et équipements non réglementés respectent les règles de l'art.

Les paramètres de fonctionnement, notamment pression et température, des diverses installations de l'atelier d'extraction sont contrôlés périodiquement au cours de la journée de travail.

Les dysfonctionnements doivent pouvoir être détectés, signalés et redressés.

La mise en place d'asservissements doit permettre l'arrêt immédiat et automatique des appareils situés en amont tout en permettant de continuer l'évacuation des produits en aval.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

La consommation spécifique de solvant par tonne de produits traités est contrôlée afin de détecter toute défectuosité ou mauvais réglage des appareils.

L'atmosphère de l'atelier d'extraction doit pouvoir être renouvelée au moins 5 fois par heure, que la ventilation soit naturelle ou forcée, afin d'éviter la formation d'une atmosphère explosive.

En cas de ventilation forcée, la mise en marche de l'atelier d'extraction est asservie à la mise en marche préalable de la ventilation.

10.3.1 Désenfumage

Les locaux et bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local et du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.

10.3.2 Sols

Le sol des bâtiments doit être formé ou recouvert de matériau non susceptible de créer des étincelles par frottement ou par choc d'objet métallique.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

10.3.3 Isolation du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

10.3.4 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

10.3.5 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

10.3.6 Connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

10.3.7 État des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

10.3.8 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent

être conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

10.3.9 Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « atmosphères explosives », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

10.3.10 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

10.4 Installation de combustion (rubrique 2910-A-2)

10.4.1 - Alimentation en combustible

"Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments."

- (1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
- (2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
- (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation."

10.4.2 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

10.4.3 - Détection de gaz - détection d'incendie

"Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de

l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 10.3.1. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation."

10.5 Installations de réfrigération et compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pascals (rubrique 2920-2)

10.5.1- Description des installations :

Les installations de compressions et de réfrigération sont décrites dans les tableaux ci-dessous :

Compression	Puissance	Localisation
Compresseur Laboratoire C (OF 322-15B)	0,4 kW	Extérieur du bâtiment C
Compresseur Laboratoire A (2000-40B)	1,1 kW	Extérieur du bâtiment A
Compresseur	11 kW	Chaufferie du Bâtiment A
Compresseur	5,5 kW	Chaufferie du Bâtiment B

Réfrigération	Fluides frigorigènes	Température atteinte	Puissance
Système de refroidissement des colonnes de rectification	R 404 A	- 12° C	9,3 kW
Système de refroidissement des extracteurs	R 404 A	- 12° C	4,6 kW
Système de refroidissement de la distillation moléculaire	Fréon	- 30° C	2,5 kW
Chambres froides (Bâtiment A)	/	/	8,5 kW
Climatiseurs (bureaux, laboratoires, salle de fabrication des menthes)	/	/	97,6 kW

Ces installations relèvent de la législation relative aux installations classées au titre de la rubrique 2920-2 de la nomenclature (compression et réfrigération) sous le régime de la déclaration.

La puissance absorbée totale est de 140,50 kW. Le seuil du régime de déclaration de la rubrique susvisée est fixé à 50 kW.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres, maintenus en bon état de propreté, doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de ces étages.

Un dispositif est prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

10.5.2- Sécurité :

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

10.5.3- Trépidations

Les compresseurs et leurs moteurs sont installés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse pas incommoder le voisinage par des trépidations ; si cela est nécessaire, ils sont isolés des structures du bâtiment par des dispositifs antivibratoires tels que blocs élastiques, matelas isolants, ...

10.5.4- Les locaux où fonctionnent des appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

10.5.5- La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon, à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

10.5.6- Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

10.5.7- Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés satisfont à la réglementation des appareils à pression de gaz.

10.5.8- A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la sûreté du fonctionnement des équipements, est interdite toute opération de dégazage dans l'atmosphère des fluides frigorigènes.

10.5.9- Lorsqu'il est nécessaire, lors de leur installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, de vidanger les installations, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale.

10.5.10- Les fluides ainsi collectés qui ne peuvent être ni réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés, sont détruits par un organisme agréé.

10.5.11- Il est établi, pour chaque opération effectuée une fiche d'intervention. Cette fiche indique la date et la nature de l'intervention, la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement réintroduit ; elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant.

Elle est conservée par cet exploitant pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

Les entreprises ou les personnes amenées à intervenir sur les équipements frigorifiques soit pour leur mise en place, soit pour les opérations d'entretien et de réparation, ainsi qu'à leur vidange en vue, soit de réutiliser, soit d'éliminer les fluides frigorigènes que ceux-ci contiennent, sont inscrites sur un registre tenu par les services de la préfecture de Vaucluse.

Pour cela elles remplissent des conditions de capacité professionnelle et ont justifié de la détention d'équipements appropriés en application du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

10.6 Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (rubrique 2921-1-b)

10.6.1. Implantation - Aménagement

10.6.1.1. Règles d'implantation

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

10.6.1.2. Accessibilité

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

10.6.2. Conception

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce que, en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet. Le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

10.6.3. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

10.6.4. Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation

10.6.4.1. Dispositions générales

- a) Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.
- b) L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.
- c) Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

d) L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application du point 7.1 du présent titre et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

e) Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini au point 9 du présent titre.

10.6.4.2. Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

10.6.4.3. Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par le point 5 du présent titre.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...) ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

10.6.5. Dispositions en cas d'impossibilité d'arrêt prévu au point 4.3 du titre II pour le nettoyage et la désinfection de l'installation

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu au point 4.3 du présent titre pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires seront, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article 30 du décret du 21 septembre 1977.

10.6.6. Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues au point 4 du présent titre. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

10.6.6.1. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestriel.

10.6.6.2. Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixe sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

10.6.6.3. Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

10.6.6.4. Résultats de l'analyse des légionelles

Les ensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les ensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerait des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente.

10.6.6.5. Prélèvement et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses micro biologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 6.3 du présent titre. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

10.6.7. Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

10.6.7.1. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement défini, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention : « Urgent et important. - Tour aéroréfrigérante. - Dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. » Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leur dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue au point 4.1, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses micro biologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois,

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point 7.1. b du présent titre et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points 7.1.a à 7.1.c du présent titre.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

10.6.7.2. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue au point 4.1 du présent titre, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.6.7.3. Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 7.1 et 7.2 du présent titre, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

10.6.8. Mesures supplémentaires si sont découverts des cas de salmonelloses

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au point 6.3 du présent titre, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

10.6.9. Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;

- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.6.10. Bilan périodique

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.
- Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

10.6.11. Contrôle par un organisme agréé

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. L'agrément ministériel est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le comité français d'accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par le point 5 du présent titre. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et micro biologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.6.12. Dispositions relatives à la protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port du masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

Article 11 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

11.1 Limitation des impacts olfactifs

L'exploitant devra étudier avant la fin de l'année 2009 le système de réduction des odeurs mentionné au point 3.1.2 (atomiseur bâtiment A). Cette installation ne pourra être remise en service qu'après mise en place du nouveau système de réduction des odeurs.

Une nouvelle mesure de l'impact olfactif sera réalisée au niveau de la source susvisée après la remise en service de celle-ci et transmis à l'inspection des installations classées.

11.2 Dimensionnement du débourbeur déshuileur

L'exploitant doit respecter les prescriptions du point 4.3.6.1 suivant les délais ci-dessous :

- pour le calcul du dimensionnement du débourbeur-déshuileur avant le 31 décembre 2009,
- pour la réalisation de celui-ci avant le 31 décembre 2011,
- pour le dimensionnement du bassin de rétention des eaux pluviales avant le 31 décembre 2009,
- pour le dimensionnement du bassin d'infiltration avant le 31 décembre 2009,
- pour la réalisation du bassin de rétention des eaux pluviales avant le 30 juin 2012,
- pour la réalisation du bassin d'infiltration avant le 30 juin 2012.

11.3 Mise en place des piézomètres

Les éléments mentionnés au point 4.4 du présent arrêté préfectoral doivent être communiqués à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2010.

11.4 Mise à jour du P.O.I

Le P.O.I du site doit être actualisé suivant les modalités fixées au point 9.6 avant le 31 décembre 2009.

11.5 Stockage enterré d'eau résiduaire

Le contrôle d'étanchéité annuel de la cuve enterrée de stockage d'eaux résiduaires (bâtiment A) visé au point 4.3.8 doit être réalisé avant la fin de l'année 2009.

11.6 Travaux engagés pour la prévention du risque incendie

Nature des travaux	délai
Mise en place de RIA dans les zones de stockages et de production du bâtiment C.	Fin 2010
Mise en conformité des plafonds des sanitaires (bâtiment A) et du local électrique (atelier Arômes).	Fin 2009
Réparation de la porte coupe-feu entre la chaufferie et l'atelier rectification. Bâtiment A : Mise en conformité des murs coupe-feu de degré 2 heures (traitement des poteaux métalliques intégrés au mur + traitement de la charpente ou boulons fusibles + traitement de la toiture (résistance au feu ½ heure) sur une largeur de 5 m) entre le stockage Menthes et le quai, l'atelier Menthes et les bureaux.	Fin juin 2011
Mise en place de portes coupe-feu de degré 2 heures entre le stockage menthes et le quai et entre le stockage menthes et l'atelier menthes.	
D1/D2 : Mise en conformité du mur coupe-feu de degré 2 heures sur la façade Sud du bâtiment (traitement des poteaux métalliques intégrés au mur + traitement de la charpente ou boulons fusibles).	Fin 2010
Essais en simultané sur les poteaux incendie externes situés au voisinage du site afin de garantir un débit disponible minimum de 210 m ³ /h pendant 2 heures.	Fin 2009
Mise en place d'un obturateur asservi à l'alarme incendie pour garantir en cas d'incendie au niveau du bâtiment A ou du bâtiment C le confinement d'une partie des eaux d'extinction dans ces bâtiments.	Fin décembre 2011
Réserve d'émulseurs de 7600 l à assurer.	Fin 2010

11.7 Mise à jour de l'analyse du risque foudre

La mise à jour de l'analyse du risque foudre visé au point 7.4.3 doit avoir été réalisée avant la fin de l'année 2009.

11.8 Mise en conformité du matériel électrique

La mise en conformité du matériel électrique prescrite au point 7.4.2 de l'arrêté préfectoral devra être réalisée avant le 31 juin 2010.

Le marquage des zones ATEX mentionné au dernier alinéa du point 7.4.2 devra être réalisé avant le 31 décembre 2009.

11.9 Mise en conformité des zones de stockage de liquides inflammables ((rubrique 1432-2- a)

L'aire de dépotage d'éthanol, de MPG et de DPG devra être mise en conformité conformément aux prescriptions du 3^{ème} paragraphe du point 10.2 du présent arrêté avant le 31 décembre 2009.

Le contrôle de l'étanchéité des canalisations prescrit au 4^{ème} paragraphe du point 10.2 doit être effectué avant la fin de l'année 2009.

La mise en place des seuils prescrits au 5^{ème} paragraphe du point 10.2 devra être réalisée avant le 31 juin 2011.

11.10 Mise en conformité de la cuve de rétention du bâtiment A

La cuve de rétention du bâtiment A devra avoir été mise en conformité aux prescriptions du point 4.3.8 avant le 31 décembre 2011



P/Le sous-préfet
Le secrétaire général

Michel SCHUTZ

Carpentras le, 18 DEC. 2009

Pour le préfet
Le sous préfet délégué,

Marie Gabrielle PHILIPPE

Annexe I

Analyses de type C3

(Physico-chimie complète)

Paramètre	unité de mesure	NP	Famille
Odeur	taux de dilution	C3	Organoleptique
saveur	taux de dilution	C3	Organoleptique
Couleur	mg/l éq.platine/cobalt	C3	Organoleptique
Turbidité	u. Jackson	C3	Organoleptique
Température	°C	C3	Organoleptique
pH	u.pH	C3	Organoleptique
Conductivité	µS/cm	C3	Structure chimique
Chlorures	mg/l	C3	Structure chimique
Sulfates	mg/l	C3	Structure chimique
Silice	mg/l	C3	Structure chimique
Calcium	mg/l	C3	Structure chimique
Magnésium	mg/l	C3	Structure chimique
Sodium	mg/l	C3	Structure chimique
Potassium	mg/l	C3	Structure chimique
Aluminium	mg/l	C3	Structure chimique
Résidus secs	mg/l	C3	Structure chimique
Oxygène dissous	mg/l	C3	Structure chimique
Equilibre calcocarbonique	mg/l	C3	Structure chimique
Carbonates	mg/l	C3	Structure chimique
Hydrogénocarbonates	mg/l	C3	Structure chimique
Nitrates	mg/l	C3	Indésirables
Nitrites	mg/l	C3	Indésirables
Ammonium	mg/l	C3	Indésirables
Oxydabilité au KMnO ₄ en milieu acide à chaud	mg/l	C3	Indésirables
Hydrogène sulfuré	qualitatif	C3	Indésirables
Fer	µg/l	C3	Indésirables
Cuivre	mg/l	C3	Indésirables
Zinc	mg/l	C3	Indésirables
Manganèse	µg/l	C3	Indésirables
Phosphore	mg/l	C3	Indésirables
Fluor	µg/l	C3	Indésirables
Chlore résiduel	mg/l	C3	Indésirables